

AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL⁽¹⁾
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS LE 31 MAI 1968

A

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le texte de l'article préliminaire se lira comme suit:

- «i) Le Fonds Monétaire International est institué et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Accord telles qu'elles ont été adoptées à l'origine et modifiées ultérieurement en vue d'instituer une facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et d'effectuer certaines autres modifications.
- ii) Pour être en mesure d'effectuer ses opérations et transactions, le Fonds maintiendra un Compte Général et un Compte de Tirage Spécial. La qualité de membre du Fonds donnera le droit de participer au Compte de Tirage Spécial.
- iii) Les opérations et transactions autorisées par le présent Accord s'effectueront par l'intermédiaire du Compte Général, sauf les opérations et transaction portant sur des droits de tirage spéciaux, qui s'effectueront par l'intermédiaire du Compte de Tirage Spécial.»

B

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS

1. L'article premier, paragraphe v) se lira comme suit:

- «v) De donner confiance aux États membres en mettant les ressources du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties appropriées, leur procurant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements sans avoir à recourir à des mesures qui risqueraient de compromettre la prospérité nationale ou internationale.»

2. La dernière phrase de l'article premier se lira comme suit:

- «Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspirera des objectifs énoncés dans le présent article.»

C

ARTICLE III

QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS

1. La Section 2 se lira comme suit:

- «Section 2. *Révision des quotes-parts*

Tous les cinq ans au plus, le Fonds procédera à une révision générale de la quote-part des membres et, s'il l'estime justifié, en

⁽¹⁾ Recueil des traités 1944 n° 37